

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS  
ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

---

**MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0185](#), p. 63;
  - (ii) Pièce [B-0474](#), p. 6;
  - (iii) Dossier R-4076-2018, pièce [B-0331](#), p. 9 à 13; p. 47 et 49;
  - (iv) Dossier R-4076-2018, pièce [B-0133](#).

**Préambule :**

- (i) « *Gaz Métro demande à la Régie d'approuver :*

[...]

*les modifications proposées aux articles 1.3, 12.1.2.1, 12.1.2.1.1, 12.2.1 et 12.2.2.1 des Conditions de service et Tarif ».*

- (ii) L'impact tarifaire moyen du scénario 2, à savoir la fonctionnalisation des conduites de Champion au service de transport avec fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud, se chiffre à 0,081¢/m<sup>3</sup>.

- (iii) Énergir présente les *Conditions de service et Tarif* au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

- (iv) Énergir présente le calcul des prix du transport pour l'année 2019-2020.

**Demandes :**

- 1.1 De la référence (iii), la Régie retient que le prix de base pour les zones Sud et Nord s'élève à 1,560 ¢/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> décembre 2019. Considérant la référence (ii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que ce prix de base au 1<sup>er</sup> décembre 2019 se chiffrerait à 1,641 ¢/m<sup>3</sup> dans le scénario 2.

**Réponse :**

Pour le scénario 2, le prix serait plutôt de 1,632 ¢/m<sup>3</sup>. Pour obtenir ce résultat, Énergir a additionné l'ensemble des coûts de transport aux lignes 7 à 13 de la référence (iv) et les a

**Demande portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro,  
R-3867-2013, Phase 2A**

---

divisés par les volumes totaux au service de transport, puis y a ajouté le coût de Champion et celui de la marge excédentaire aux lignes 14 et 15 de la référence (iv) divisés par l'ensemble des volumes de distribution. Le calcul détaillé est le suivant :

$$\begin{aligned} \text{Tarif} &= \frac{\text{Coûts de transport}}{\text{Volumes totaux de transport (10}^3\text{m}^3)} + \frac{\text{Coûts de Champion} + \text{Marge excédentaire (000\$)}}{\text{Volumes totaux distribués (10}^3\text{m}^3)} \\ &= \frac{93\,499}{5\,899\,824} + \frac{4\,788 - 1\,969}{5\,979\,860} = 1,632 \text{ ¢/m}^3 \end{aligned}$$

L'impact tarifaire moyen de 0,08 ¢/m<sup>3</sup> présenté à la référence (ii) ne représente que l'ajout des coûts de Champion. Or, le scénario 2 impliquerait également l'inclusion des coûts de transport zone Nord, présentés aux lignes 9 et 10 de la référence (iv), et la répartition des coûts sur un volume plus élevé, diminuant ainsi l'impact marginal des coûts de Champion.

1.2 En vous référant à (i) et en tenant compte des données en référence (iv), dans l'éventualité où la Régie retenait le scénario 2 (i.e. fonctionnalisation des conduites de Champion au service de transport avec fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud), veuillez proposer les modifications requises aux articles suivants de la référence (iii) :

- Article 1.3 Définitions;
- Article 12.1.2.1.1 Prix de base du transport;
- Article 12.1.2.1.2 Cavalier;
- Article 12.2.2.1.1 Prix de base du transport;
- Article 12.2.2.1.2 Cavalier;
- Ou tout autre article.

Dans votre réponse, en vous servant du format de la référence (iv), veuillez préciser les données utilisées pour déterminer les tarifs.

**Réponse :**

Les modifications requises aux différents articles des CST en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2019 sont énumérées ci-dessous.

Il est à noter qu'Énergir présente ici-bas les prix modifiés en tarifant les coûts de Champion à l'ensemble de la clientèle à son service de distribution, incluant ceux qui fournissent leur propre service de transport.

**Article 1.3 Définitions :**

« [...] »

***Zone Nord****La région de l'Abitibi-Témiscamingue desservie par le distributeur.****Zone Sud****L'ensemble du territoire desservi par le distributeur à l'exception de la zone Nord.*

[...] »

**Article 12.1.2.1.1 Prix de base du transport :**« Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, les prix de base du transport, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 [date de la décision], ~~sont les suivants~~ est de 1,632 ¢/m<sup>3</sup>.

<u>zone</u>	<u>zone</u>
<u>Sud</u>	<u>Nord</u>
1,560	1,560
¢/m <sup>3</sup>	¢/m <sup>3</sup>

»

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1 pour connaître la façon dont ce tarif a été déterminé.

**Article 12.1.2.1.2 Cavalier :**

« Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, les prix de base du transport, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 [date de la décision], ~~sont est~~ ajustés ~~comme suite~~ de 0,000 ¢/m<sup>3</sup> pour le client qui utilise du gaz naturel renouvelable produit en franchise ou qui retire des volumes distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz.

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
0,000 ¢/m <sup>3</sup>	0,000 ¢/m <sup>3</sup>

»

Ce tarif demeure nul, car les coûts de maintien des capacités FTLH sont de 0 \$, tel qu'indiqué à la ligne 14 de la référence (iv).

**Article 12.2.1 Application :**

*« Pour tout client qui désire fournir au distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.*

*Sous réserve de l'article 18.2.2, seuls les clients en service de distribution D1, D3 et D4 peuvent fournir au distributeur leur propre transport. ~~De plus, les clients de la zone Nord doivent continuer à utiliser une partie du service de transport du distributeur.~~ »*

**Article 12.2.2.1.1 Prix de base du transport :**

*« Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, les prix de transport, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 [date de la décision], ~~est le suivant : de 0,047 ¢/m<sup>3</sup>.~~*

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
<del>0,033 ¢/m<sup>3</sup></del>	<del>3,092 ¢/m<sup>3</sup></del>

»

Ce tarif a été déterminé en prenant le coût de Champion ainsi que celui de la marge excédentaire des lignes 12 et 15 de la référence (iv), divisés par l'ensemble des volumes de distribution.

**Article 12.2.2.1.2 Cavalier :**

*« Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, les prix de base du transport, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 [date de la décision], ~~sont est ajustés comme suit de 0,000 ¢/m<sup>3</sup> pour le client qui utilise du gaz naturel renouvelable produit en franchise ou qui retire des volumes distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz.~~*

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
<del>0,000 ¢/m<sup>3</sup></del>	<del>0,000 ¢/m<sup>3</sup></del>

»

Ce tarif demeure nul, car les coûts de maintien des capacités FTLH sont de 0 \$, tel qu'indiqué à la ligne 14 de la référence (iv).